

# ADAPTATION DU DROIT CANTONAL AUX NOUVELLES DISPOSITIONS DU DROIT FEDERAL EN MATIERE DE TUTELLE

## COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

### **I. Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte**

Le projet de loi proposé comporte 28 articles, répartis dans les six sections suivantes :

#### **Section 1 : Dispositions générales**

#### **Section 2 : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**

#### **Section 3 : Collaboration**

#### **Section 4 : Autorité de surveillance et autorités judiciaires**

#### **Section 5 : Financement**

#### **Section 6 : Dispositions transitoires et finales**

#### **Article premier**

Première disposition de la loi, cet article vise à en indiquer les buts, à savoir régler l'organisation et le fonctionnement de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : l'autorité de protection). Cette dénomination, quelque peu lourde, découle du droit fédéral, qui prévoit une autorité de protection de l'adulte faisant également office d'autorité de protection de l'enfant.

#### **Art. 2**

Cette disposition usuelle vise à satisfaire au respect de l'égalité des sexes.

#### **Art. 3**

Poursuivant la tradition ancrée dans notre Canton et pour les raisons évoquées dans le message du 28 juin 2011, il est prévu que l'autorité de protection soit de nature administrative et vu le caractère éminemment juridique de son activité, rattachée au Département de la Justice.

Cette autorité exercera cependant son activité de manière indépendante, c'est-à-dire sans instruction du Département, ni du Gouvernement. Cela lui permet ainsi de répondre à la notion de tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, organisme qui agit de manière indépendante des pouvoirs législatif et exécutif.

#### **Art. 4**

Selon le droit fédéral, l'autorité de protection doit être constituée de manière interdisciplinaire et prendre ses décisions en siégeant à trois membres au moins. Pour satisfaire à ces exigences, il est donc proposé trois membres professionnels permanents et trois membres non permanents appelés à siéger en fonction des besoins.

#### **Art. 5**

Le premier alinéa de cette disposition précise le caractère interdisciplinaire de l'autorité de protection. Suivant les recommandations de la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes, les membres permanents doivent comprendre un juriste, un travailleur social et un psychologue. Il s'agit de la composition qui permet de couvrir au mieux les champs d'activité de l'autorité de protection.

Le deuxième alinéa rappelle quant à lui que les membres permanents sont des employés de l'Etat, soumis au statut du personnel de celui-ci.

#### **Art. 6**

Contrairement aux membres permanents, les non permanents n'auront pas le statut d'employé de l'Etat. Ils seront désignés par le Gouvernement pour une législature, avec une reconduction possible les législatures suivantes.

Le choix des professions de ces membres suit également les recommandations de la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes. Il permet de couvrir les autres champs d'activité les plus importants.

#### **Art. 7**

Comme mentionné précédemment, le caractère éminemment juridique de l'activité de l'autorité de protection, la nécessité de respecter scrupuleusement les règles de procédure et les droits des administrés dans un domaine particulièrement sensible et un certain nombre de décisions ressortissant à la compétence du président seul requièrent que l'autorité de protection soit présidée par le membre juriste.

Afin de permettre le fonctionnement normal de l'autorité de protection en cas d'empêchement du président, il est nécessaire de doter cette autorité de vice-

présidents et de désigner, de façon logique, les autres membres permanents à cette fonction.

#### **Art. 8**

Compte tenu des tâches qui incomberont à l'autorité de protection, celle-ci devra disposer non seulement d'un secrétariat, mais également de travailleurs sociaux pour effectuer l'évaluation des situations et assurer l'adéquation de la mesure, des contrôleurs de comptes, notamment pour la vérification des comptes de curatelle, et des ressources juridiques. S'agissant de ce dernier élément, vu les nombreuses tâches d'ordre juridique à accomplir, un appui dans ce domaine s'avère indispensable, étant entendu que le cahier des charges du président ne lui permettra pas d'absorber l'ensemble de ces tâches. Cet appui juridique pourra également fonctionner comme un greffier dans un tribunal.

Afin de garantir une certaine souplesse dans la gestion des effectifs, il est prévu que le Gouvernement arrête la dotation en personnel de l'autorité de protection. Il convient particulièrement de relever en l'espèce qu'en raison de différents facteurs, il est difficile d'évaluer les besoins en personnel de cette autorité. Le fait qu'actuellement les activités dans le domaine tutélaire sont réparties entre 64 autorités communales et l'Autorité tutélaire de surveillance, que le système de mesures va subir d'importantes modifications et qu'il s'agit d'opérer la transition entre les situations actuelle et future rendent problématique cette évaluation des besoins en personnel. Les projections effectuées sont toutefois largement au-dessous des recommandations de la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes. En outre, il est prévu de démarrer avec les effectifs les plus restreints, quitte à les adapter si nécessaire.

#### **Art. 9**

Le choix du siège à Delémont résulte du fait que c'est l'endroit où le nombre de mesures est le plus important. Contrairement à un tribunal, où les contacts avec les justiciables sont en principe ponctuels et peu fréquents, l'autorité de protection devra entretenir des contacts fréquents avec les personnes protégées et leurs curateurs. Situer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte où le plus grand nombre de personnes est touché permet donc de limiter les déplacements de ces dernières, mais aussi de l'autorité. Il est cependant prévu que cette dernière siège, dans les cas où c'est indiqué et possible, dans les autres districts pour garder une certaine proximité avec la population.

#### **Art. 10**

Cette disposition mentionne simplement que l'autorité de protection exercera toutes les attributions que lui attribue la législation fédérale, ainsi que celles qui échoient actuellement, en sus, aux autorités tutélaires et à l'Autorité tutélaire de surveillance.

**Art. 11**

Comme déjà mentionné, selon le droit fédéral, l'autorité de protection devra prendre ses décisions, sous réserve de celles incombant au président seul, à trois membres. Il est donc indiqué ici qu'elle statuera de manière collégiale, avec la présence obligatoire de l'un des membres permanents au moins.

Le second alinéa de cette disposition laisse la possibilité de statuer par voie de circulation lorsqu'il n'est pas nécessaire de tenir une audience.

**Art. 12**

Cet article donne l'énumération de toutes les décisions qui peuvent être prises par le président seul ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président, en dérogation au principe selon lequel l'autorité de protection statue de manière collégiale. Il s'agit de décisions dictées par l'urgence ou qui ne nécessitent pas la présence de trois membres, notamment parce que les intéressés sont d'accord entre eux, parce que la décision ne porte pas sur le fond, mais sur l'opportunité d'une démarche, parce qu'il s'agit d'une autorisation en principe simple.

**Art. 13**

Cette disposition mentionne les tâches du secrétariat de l'autorité de protection, qui n'appellent pas de commentaire particulier.

**Art. 14**

Comme déjà mentionné, l'autorité de protection devra être dotée de travailleurs sociaux, chargés de procéder à des enquêtes sociales et à des évaluations de situations afin de permettre à cette autorité d'instituer les mesures de protection adéquates. Cette solution offre des avantages indéniables sur les plans de l'efficacité et des coûts, relevés dans le message du ..., par rapport à une externalisation de ce travail. Néanmoins, il est prévu que les Services sociaux régionaux continuent à effectuer les enquêtes complexes et celles du domaine de la protection de l'enfance.

**Art. 15**

Opéré actuellement au sein de l'autorité tutélaire en première instance, puis de l'Autorité tutélaire de surveillance en seconde instance, le contrôle des comptes de tutelle, mesure maintenue pour les mineurs, et de curatelle incombera aux contrôleurs de l'autorité de protection.

**Art. 16**

Comme indiqué précédemment, de nombreuses tâches d'ordre juridique seront dévolues à l'autorité de protection, raison pour laquelle des ressources en la matière lui sont allouées. Cette disposition précise les tâches qui pourront être attribuées au personnel concerné.

**Art. 17**

Comme les membres permanents de l'autorité de protection, le personnel de cette dernière aura le statut d'employé de l'Etat.

S'agissant des membres non permanents, il y aura lieu de fixer une rémunération, tenant notamment compte de la formation de ces derniers.

**Art. 18**

D'une manière générale, lors de l'élaboration du présent projet, il est apparu que les communes souhaitent garder le contact avec leurs ressortissants et être au courant des mesures de protection prises en leur faveur. Aussi, cette disposition précise-t-elle que l'autorité de protection collabore avec elles.

**Art. 19**

Déjà évoquée précédemment, la collaboration entre l'autorité de protection et les Services sociaux régionaux s'avérera fondamentale dans le dispositif prévu. En effet, d'une part, les Services sociaux régionaux procéderont aux expertises dans les situations complexes et dans celles concernant la protection de l'enfant et, d'autre part, ils assumeront les mandats de curatelle dans lesquels des compétences professionnelles seront requises, comme c'est du reste déjà le cas actuellement.

Contrairement à ce que certains ont pu croire, il ne s'agit cependant pas de confier tous les mandats de protection à des professionnels. Comme à l'heure actuelle, une partie importante des mandats continuera d'être attribuée à des privés.

**Art. 20**

Bien que les personnes au bénéfice d'une mesure de protection ne touchent pas nécessairement des prestations de l'action sociale, et que les bénéficiaires de cette dernière ne soient forcément sujets à une mesure de protection, un nombre important de cas sont suivis à la fois par les autorités de tutelle et celles de l'action sociale. Aussi, il est important de prévoir que la nouvelle autorité de protection collabore avec le Service de l'action sociale en pareilles circonstances.

**Art. 21**

Avec l'institution d'une autorité professionnelle cantonale en première instance, le maintien du système actuel avec deux degrés d'autorité de surveillance ne se justifie plus. En outre, selon le droit fédéral, il ne sera plus possible d'avoir une autorité de surveillance de nature administrative disposant de la compétence de statuer sur recours contre les décisions de l'autorité de protection. Aussi convient-il de prévoir que la Cour administrative du Tribunal cantonal soit désignée en qualité d'autorité de surveillance de l'autorité de protection et d'autorité judiciaire de recours.

**Art. 22**

En matière de placement à des fins d'assistance, le nouveau droit fédéral impose une voie de recours judiciaire pour les mesures prononcées par un médecin ou par l'institution où est effectué le placement. Cette voie doit toutefois être différente de l'autorité de recours compétente pour les décisions de l'autorité de protection. Il est donc prévu que ce soit le juge administratif du Tribunal de première instance.

**Art. 23**

Dans le système actuel, la plus grande partie des tâches est effectuée par les 64 autorités tutélaires communales. En reprenant l'intégralité de ces tâches, le Canton va décharger les communes de celles-ci et des coûts qu'elles induisent. D'autre part, il s'agit d'un domaine qui présente une composante à caractère social évident. Dès lors, le financement retenu pour l'autorité de protection est le même que celui valable en matière d'action sociale. Les dépenses engagées sont ainsi soumises à la répartition des charges et supportées à raison de 72 % par l'Etat et de 28 % par l'ensemble des communes.

**Art. 24**

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

**Art. 25**

Cet article s'inscrit dans le cadre de la collaboration interjurassienne.

**Art. 26**

Le passage de l'actuel système au nouveau constitue l'une des difficultés majeures du projet. Il s'agit en effet, d'une part, de mettre en place une autorité entièrement nouvelle avec des contraintes particulières quant à sa composition, et, d'autre part, d'opérer le transfert des cas des 64 autorités actuelles à la nouvelle. A cela s'ajoute le fait que les mesures du nouveau droit sont différentes des anciennes. Aussi, dans l'impossibilité de prévoir les détails de cette transition, il n'existe pas d'autre

alternative que de laisser le soin au Gouvernement de régler les problèmes qui pourront surgir à ce propos.

### **Art. 27 et 28**

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier.

## **II. Décret sur les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**

La réorganisation du système tutélaire entraînera la disparition des actuelles autorités tutélaires communales et de l'Autorité tutélaire de surveillance cantonale, ainsi que leur remplacement par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Il s'avère donc nécessaire d'adopter un nouveau décret en matière d'émoluments. Le projet qui est proposé s'inspire directement, en ce qui concerne le montant des émoluments, de l'actuel décret concernant les émoluments des autorités de tutelle, adopté le 24 mars 2010.

Le présent projet comporte 14 articles répartis dans les quatre sections suivantes :

### **Section 1 : Dispositions générales**

### **Section 2 : Emoluments**

### **Section 3 : Voies de droit**

### **Section 4 : Dispositions transitoire et finales**

### **Article premier**

La disposition initiale de ce décret pose le principe de la perception d'un émolument pour les actes accomplis par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, sauf disposition légale contraire. Désormais, seule cette autorité sera concernée par ce décret; l'autorité de surveillance et les autorités de recours faisant partie de l'ordre judiciaire, la perception d'émoluments en ce qui les concerne est régie par la législation sur les émoluments judiciaires.

### **Art. 2**

Cette disposition usuelle vise à satisfaire au respect de l'égalité des sexes.

**Art. 3**

Reprise telle quelle de la législation actuelle, cette disposition règle la manière dont doivent être pris en compte les revenus périodiques de la personne protégée.

**Art. 4**

Cet article est également repris sans modification de la législation en vigueur. En cas de gestion commune de plusieurs fortunes, l'émolument est calculé sur le montant de chaque fortune séparément.

**Art. 5**

Cette disposition est aussi reprise du droit actuel sans changement. Elle vise à libérer du paiement de l'émolument la personne protégée qui ne peut exercer une activité lucrative et ne dispose pas d'une fortune suffisante ou alors bénéficie de prestations de l'aide sociale.

**Art. 6**

Par rapport à la législation actuelle, cet article ne subit pas non plus de changement. Il pose le principe, logique, que les débours ne sont pas comptés dans les émoluments, et doivent donc être supportés en sus.

**Art. 7**

Repris également sans modification de la législation existante, cette disposition vise à limiter les frais de déplacement, de subsistance et de logement à ce qui est strictement nécessaire. Les normes valables pour l'administration cantonale s'appliqueront à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Art. 8**

Il s'agit d'une nouvelle disposition mentionnant expressément qu'en matière de placement à des fins d'assistance, c'est la législation relative à ce domaine qui règle les questions d'émoluments et frais.

**Art. 9**

Cette disposition, renvoyant pour le surplus au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale, est reprise de l'article 8 du décret actuel, avec la suppression cependant de la mention des autorités tutélaires.

**Art. 10**

Cet article qui mentionne les opérations de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et les émoluments correspondant est celui qui subit les plus importantes modifications.

D'une part, il introduit toute une série d'actes nouveaux découlant du droit fédéral, tels, par exemple, les tâches pour des mandats à cause d'inaptitude, des directives anticipées, des représentations par le conjoint ou dans le domaine médical (chiffres 1 à 4).

D'autre part, toutes les références au conseil légal, à l'apurement des comptes, à l'interdiction et à la privation partielle des droits civils, ainsi qu'à la publication des mesures ont été supprimées, vu la disparition de ces éléments dans le nouveau droit. Les renvois aux dispositions du Code civil suisse ont également été adaptés à la nouvelle numérotation.

En ce qui concerne le montant des émoluments, les chiffres actuels ont été repris pour les tâches existantes. Pour les nouvelles tâches, des estimations ont été faites. D'une manière générale, la fourchette prévue permet de tenir compte des spécificités fort diverses de chaque situation.

**Art. 11**

L'apparition d'une autorité professionnelle en première instance et la disparition de l'actuelle Autorité tutélaire de surveillance (Département de la Justice) entraîne une modification des voies de droit. Ainsi, conformément au principe en vigueur en matière administrative dans notre canton, il est maintenu la possibilité de former opposition auprès de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en matière d'émoluments et de débours. Le recours ultérieur devra toutefois être adressé directement à la Cour administrative du Tribunal cantonal.

Les délais d'opposition et de recours sont également adaptés à la nouvelle situation et passent de dix à trente jours.

**Art. 12**

De façon usuelle en matière d'émoluments, les nouvelles dispositions s'appliquent dès leur entrée en vigueur aux affaires en cours. Cela ne devrait par ailleurs poser aucun problème en l'espèce, dès lors que les montants prévus dans l'ancien droit sont repris sans modification.

**Art. 13**

L'adoption du présent décret rend sans objet le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments des autorités de tutelle et entraîne donc son abrogation.

**Art. 14**

L'entrée en vigueur du présent décret doit être coordonnée avec celle de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte, étant entendu cependant que le droit actuel doit pouvoir s'appliquer, si nécessaire, jusqu'au 31 décembre 2012. Il s'agit d'un problème de transition de l'ancien au nouveau droit que le Gouvernement devra régler.

**III. Loi d'introduction du Code civil suisse****Art. 8**

Cette disposition comporte une adaptation à la nouvelle terminologie utilisée à l'article 333 du Code civil suisse.

**Art. 11**

L'article 11 introduit, dans l'énumération des autorités administratives exerçant des tâches en matière civile, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Art. 12**

Deux modifications touchent cette disposition. La première concerne la compétence découlant de l'article 269c CC. Selon l'ordonnance concernant le placement d'enfants, c'est le Service de l'action sociale qui exerce la surveillance sur le placement d'enfants en vue de leur adoption, et non le Gouvernement. Il convient donc d'adapter la législation à la situation actuelle. D'autre part, la tutelle des détenus selon l'article 371 CC disparaît, de sorte que la référence à cette disposition peut être supprimée.

**Art. 16 et 17**

Le principe de la publication des mesures de protection ayant disparu du Code civil, il est nécessaire de procéder à certaines adaptations dans ces deux articles.

**Art. 20**

L'autorité tutélaire est remplacée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte dans cette disposition.

**Art. 23 à 25**

Ces dispositions peuvent être abrogées, car la matière est déjà pour partie traitée dans le Code civil ou reprise dans d'autres textes. Le Département de la Justice, en sa qualité d'Autorité tutélaire de surveillance, et les autorités tutélaires disparaissent en outre de la scène en matière de retrait de l'autorité parentale et de protection de l'enfant.

**Art. 26**

Cet article, relativement bien connu, fonde le droit, voire l'obligation, d'informer l'autorité compétente lorsqu'un enfant est victime de mauvais traitements, ne reçoit pas les soins ou l'attention commandée par les circonstances ou lorsque ses intérêts ne sont pas sauvegardés. Il est judicieux de le maintenir, en remplaçant cependant l'autorité tutélaire par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Art. 27**

La surveillance des enfants placés étant réglée dans d'autres textes législatifs, en particulier dans la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte et dans l'ordonnance concernant le placement d'enfants, cet article peut sans autres être abrogé.

**Art. 28**

Dans sa nouvelle teneur, cette disposition indique que l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte ne relève plus de la loi d'introduction du Code civil, mais d'une législation topique.

**Art. 30 à 49**

Avec l'adoption du nouveau droit et de la nouvelle organisation des autorités, la plupart des dispositions concernées doivent être abrogées. Les quelques éléments qui conservent une utilité sont repris à d'autres endroits de la législation.

**Art. 54 et 55**

Il s'agit ici d'adapter le libellé aux mesures du nouveau droit. La tutelle subsiste néanmoins pour les mineurs.

#### **IV. Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration**

##### **Art. 108**

Les tâches mentionnées sous les lettres f et o seront attribuées à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et doivent donc être supprimées de la liste des attributions du Service juridique.

##### **Art. 111**

La nouvelle autorité de protection de l'enfant et de l'adulte étant de nature administrative, elle constituera une unité de l'administration cantonale. Il est donc nécessaire de lui donner un point d'ancrage dans le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration. Vu la composition, les tâches et le fonctionnement particuliers de cette autorité, c'est une loi topique qui règle ces éléments.

#### **V. Loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté**

##### **Titre**

Le titre de la loi est adapté à la nouvelle terminologie fédérale.

##### **Art. premier, 2, et 6**

Les modifications de ces dispositions portent exclusivement sur des éléments terminologiques, à savoir :

- les termes "privation de liberté à des fins d'assistance" sont remplacés par ceux de "placement à des fins d'assistance";
- la notion de personne interdite disparaît;
- les autorités de tutelle sont remplacées par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;
- les mesures tutélaires cèdent la place aux mesures de protection.

##### **Art. 9**

Selon le système actuel, les compétences pour prendre des mesures sont réparties entre les autorités tutélaires communales et l'Autorité tutélaire de surveillance. Avec la réorganisation du système, ces autorités disparaissent au profit de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Il suffit donc d'indiquer que le signalement d'un cas doit se faire à l'autorité.

**Art. 11**

La modification de cette disposition ne découle pas des nouvelles dispositions en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, mais de l'adoption du Code de procédure pénale suisse. La référence au Code de procédure pénale jurassien n'est donc plus d'actualité.

**Art. 12**

Outre une adaptation terminologique, le renvoi au Code de procédure pénale jurassien n'est plus d'actualité. Il a été remplacé par une mention selon laquelle le défenseur d'office est rémunéré de la même manière qu'en cas d'assistance judiciaire gratuite.

**Art. 13 et 14**

Selon le Code civil, toute personne placée dans une institution a le droit de faire appel à une personne de son choix qui l'assistera pendant la durée de son séjour et jusqu'au terme des procédures en rapport avec celui-ci (art. 432 CC).

Les articles 13 et 14 sont donc modifiés en conséquence en prévoyant expressément que la personne protégée peut se faire représenter par une personne de confiance et que cette dernière reçoit communication des décisions.

**Art. 15**

La modification consiste en une adaptation terminologique concernant le placement à des fins d'assistance.

**Art. 16**

D'une part, il s'agit du remplacement des autorités de tutelle par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. D'autre part, selon le nouveau droit fédéral, le tuteur ou curateur, sous sa nouvelle désignation, n'aura plus de compétence en matière de placement à des fins d'assistance. Il convient donc de le sortir des intervenants dans cette disposition.

**Art. 18**

La modification consiste en une adaptation terminologique concernant le placement à des fins d'assistance.

**Art. 20**

Avec une seule autorité en la matière, l'indication de l'autorité compétente n'est plus nécessaire.

**Art. 26 et 27**

Dès lors que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte disposera seule des compétences en la matière, une répartition des tâches telle qu'elle figure aux articles 26 et 27 n'a plus de raison d'être, d'autant que les autorités tutélaires et le Département de la Justice vont également disparaître de la scène de la protection de l'enfant et de l'adulte.

**Art. 29**

Les références au Code civil ont été adaptées et la notion de personne interdite enlevée.

**Art. 30**

La modification consiste en une adaptation terminologique concernant le placement à des fins d'assistance et les mesures de protection.

**Art. 31 à 34**

Comme déjà indiqué, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sera la seule autorité compétente en la matière de sorte qu'il ne sera plus nécessaire de régler la compétence des autorités tutélaires, de domicile et de résidence, ni celle du tuteur, qui est supprimée. De plus, la notion de personne interdite est également enlevée.

**Art. 35**

Selon la législation actuelle, un médecin n'est autorisé, dans notre canton, à ordonner une privation de liberté à des fins d'assistance qu'en cas de péril en la demeure. L'expérience montre cependant qu'il est des cas où, bien qu'il n'y ait pas à strictement parler de péril en la demeure, le placement devrait pouvoir être opéré rapidement. Or, l'autorité n'a cependant pas le temps d'instruire correctement le cas pour se prononcer à temps. Il est dès lors proposé, comme le permet le droit fédéral, d'étendre la compétence du médecin dans les cas où le placement doit être opéré à bref délai. Il s'agit cependant toujours d'un placement provisoire, valable six semaines au maximum.

D'autre part, la terminologie est également adaptée.

**Art. 36**

Il s'agit ici de simples adaptations terminologiques.

**Art. 37**

Cette disposition est adaptée à la nouvelle organisation des autorités. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sollicitera cependant encore, auprès de la commune de domicile, un rapport sur la situation de la personne protégée. Celui-ci est en effet important pour apprécier si et dans quelles conditions la personne concernée peut sortir d'établissement et quelle charge elle représente pour ses proches et les tiers.

**Art. 39**

La modification relative à cette disposition est purement terminologique.

**Art. 41**

Outre certaines adaptations terminologiques, cette disposition connaît également un réaménagement de la procédure pour les cas de péril en la demeure. Dans de telles circonstances, le placement peut être ordonné par un médecin, sur la base de l'article 35, ou par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. La plupart des cas portant sur des déficiences mentales et des troubles psychiques, parmi lesquels les problèmes d'addiction à l'alcool et aux stupéfiants, cette autorité doit bénéficier du concours d'un expert médical pour intervenir en toute connaissance de cause, comme le prévoit l'article 36, alinéa 1. En l'absence d'un tel concours, il est prévu que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte prononce le placement à des fins d'assistance sous réserve d'acceptation par l'établissement. Ce dernier peut donc rendre l'autorité attentive au fait que, du point de vue médical, un placement n'est pas justifié. L'autorité peut dès lors, à la lumière de cette indication, examiner si elle confirme ou si elle rapporte sa décision.

**Art. 42**

Cette disposition est adaptée à la nouvelle situation où la mesure provisoire est prise par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par un médecin. Elle mentionne également expressément qu'en cas de libération rapide de la personne protégée, chose qui se produit assez régulièrement, il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure de placement ordinaire. Il est également procédé aux modifications terminologiques nécessaires.

**Art. 43**

Cette disposition est adaptée au nouvel article 427 du Code civil.

**Art. 44**

Mis à part les adaptations terminologiques nécessaires, le nouveau libellé introduit, comme d'autres dispositions précédentes, la personne de confiance.

**Art. 46**

La modification proposée est purement d'ordre terminologique.

**Art. 47**

Cette disposition est adaptée à la situation résultant de la nouvelle organisation des autorités.

**Art. 48**

Cet article est quelque peu modifié pour s'adapter aux nouvelles dispositions du Code civil.

**Art. 49**

L'adaptation est liée à la réorganisation des autorités.

**Art. 50**

Mis à part l'adaptation à la réorganisation des autorités, est introduite dans cet article la personne de confiance.

**Art. 53**

L'adaptation est purement d'ordre terminologique.

**Art. 54**

La modification de cette disposition découle de la réorganisation des autorités et de la nécessité d'adapter les références au Code civil.

**Art. 55**

Dans sa nouvelle teneur, le Code civil n'attribue plus de compétence au tuteur ou au curateur en matière de placement à des fins d'assistance. Cette disposition doit dès lors être abrogée.

**Art. 56 et 57**

Ces articles traitant des voies de recours sont adaptés en fonction de la nouvelle organisation des autorités et des exigences du droit fédéral.

**Art. 58**

Cette disposition introduit la possibilité pour la personne de confiance de recourir au nom de la personne concernée par la mesure.

**Art. 59**

Les articles 56 et 57 règlent de manière complète la question des recours. Cette disposition peut donc être abrogée.

**Art. 61 et 64**

La référence à une demande de décision judiciaire est supprimée, car, selon la nouvelle teneur du Code civil, il s'agira dans tous les cas de recours.

**Art. 65**

Il s'agit d'une adaptation purement terminologique.

**Art. 65a**

Selon le nouveau droit, il ne s'agira plus de demander une décision judiciaire, mais de recourir contre la décision de placement provisoire.

**Art. 67**

L'adaptation est purement terminologique.

**Art. 69**

Dans sa nouvelle teneur, le droit fédéral prévoit la possibilité d'administrer un traitement médical contre la volonté de la personne placée, voire de prendre des mesures limitant sa liberté de mouvement. L'article 69 est donc modifié en conséquence.

**Art. 71a, 72 et 73**

Il s'agit d'adaptations purement terminologiques.

**Art. 74**

Cette disposition est adaptée à la nouvelle organisation des autorités.

**Art. 75**

La notion d'autorité tutélaire est supprimée de cette disposition.

**Art. 77**

La modification de cet article résulte non de la réforme du droit tutélaire, mais de la révision de la législation sociale opérée il y a quelques années.

**Art. 79**

Il s'agit d'une modification purement terminologique en matière d'aide sociale.

**Art. 80**

La note marginale de cette disposition peu explicite est remplacée. Pour le reste, il s'agit d'adaptations terminologiques.

**Art. 81**

La référence au Code civil est adaptée à la numérotation du nouveau droit fédéral.

**VI. Décret concernant l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques**

**Art. 2**

Il s'agit d'une modification purement terminologique.

**Art. 6**

Dans le nouveau système de mesures de protection, la notion de conseil légal disparaît. La lettre b, de l'alinéa 2 de cette disposition est donc modifiée en conséquence. Quant à la lettre d, elle est adaptée au nouvel article 438 CC et à la nouvelle terminologie.

**Art. 8**

La modification est d'ordre terminologique.

**Art. 10**

Cette disposition est adaptée au nouvel article 427 CC et à la nouvelle terminologie.

**VII. Loi portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte**

Cette loi n'est en réalité qu'une compilation de nombreux textes législatifs qui doivent subir des modifications en relation essentiellement avec la réforme du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Il est toutefois profité de l'occasion pour effectuer certaines autres modifications.

**Loi sur le droit de cité et décret concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité**

Ces deux textes sont modifiés, car les communes bourgeoises n'exercent plus la tutelle et n'octroient plus d'aide sociale à leurs ressortissants.

**Loi concernant le contrôle de l'habitant**

Cette loi est adaptée au nouveau système de mesures, lequel supprime la publication officielle de celles-ci.

**Loi sur les droits politiques**

Ce texte est adapté aux nouvelles mesures de protection, de la même manière que la loi fédérale sur les droits politiques.

### **Code de procédure administrative**

L'article 227, alinéa 2<sup>bis</sup> est adapté sur le plan terminologique.

L'article 227, alinéa 2<sup>ter</sup> est quant à lui nouveau. Avec un nouveau système de mesures de protection sur mesure, en lieu et place de mesures prédéfinies, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sera particulièrement exposée à des contestations de toute part. Pour permettre à cette autorité de pouvoir utiliser normalement son pouvoir d'appréciation, il est proposé de n'allouer des dépens au recourant qu'en cas de violation manifeste du droit. Cela rejoint également le principe selon lequel il n'est pas alloué de dépens en procédure d'opposition (art. 226 Cpa), cette voie étant toutefois exclue ici par le droit fédéral. Dans la règle, il ne devrait donc pas y avoir de dépens en cas de recours contre les décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

### **Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale**

Il s'agit d'une adaptation terminologique.

### **Décret fixant les émoluments judiciaires**

L'article 14, alinéa 4, est adapté sur le plan terminologique, tandis qu'à l'article 30, alinéa 3, la notion de conseil légal disparaît.

### **Loi relative à la justice pénale des mineurs**

L'autorité tutélaire est remplacée par la nouvelle autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

### **Loi sur les communes**

La nouvelle législation fédérale a changé le système de responsabilité des autorités en matière de protection de l'enfant et de l'adulte. Elle régit certes cette question, mais laisse le soin aux cantons de régler les problèmes d'actions récursoires. De plus, avec la disparition des autorités tutélaires communales, les communes ne sont plus vraiment touchées par les questions de responsabilité. Il y a donc lieu de modifier la loi sur les communes en conséquence.

### **Décret sur la police locale**

L'autorité tutélaire est remplacée par la nouvelle autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

### **Décret sur l'établissement d'inventaires**

A l'article 3a, alinéa 3, la référence au Code civil est adaptée et l'autorité tutélaire de surveillance est remplacée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

A l'article 7, alinéa 2, c'est l'autorité tutélaire qui est remplacée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

La notion de mesure tutélaire est remplacée par celle de mesure de protection à l'article 9.

Les articles 44, 46, 47, 51 et 60 sont adaptés à la nouvelle organisation des autorités, d'une part, et aux nouvelles mesures et terminologie, d'autre part.

### **Loi sur l'introduction du Code pénal suisse**

Les adaptations de ce texte portent, d'une part, sur la désignation du Service de l'action sociale, et d'autre part, sur le remplacement des autorités de tutelle par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

### **Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse**

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte remplace les autorités de tutelle.

### **Loi scolaire**

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte prend la place de l'autorité tutélaire.

### **Loi sur les bourses et prêts d'études**

Ce texte est adapté en ce qui concerne l'autorité et le nouveau système de mesures.

## **Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat**

Il s'agit d'une adaptation terminologique.

## **Loi d'impôt**

A l'article 147, la notion de curateur est introduite, dès lors que la tutelle sera remplacée par la curatelle chez les adultes.

L'article 195 est quant à lui adapté aux nouvelles mesures de protection.

## **Loi sur l'impôt de succession et de donation**

A l'article 6, l'autorité tutélaire est remplacée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Les articles 8 et 37 de ce texte doivent en outre être adaptés au nouveau système de mesures.

## **Loi concernant l'entretien et la correction des eaux**

L'article 25, alinéa 4 de ce texte permet aux maîtres-digueurs d'être exemptés de toute charge communale ou en matière de tutelle. Cette disposition, inutilisée, n'a cependant plus de raison d'être.

## **Loi sanitaire**

Certaines modifications proposées résultent de changements dans la désignation des services ou d'autres notions, sans relation avec la révision du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Il est donc profité de l'occasion pour effectuer les adaptations concernées. Il en va ainsi de toutes les dispositions mentionnées en préambule, ainsi que des articles 7 et 8.

L'article 26a est adapté aux nouvelles mesures et terminologie du droit fédéral.

Les articles 26b à 26d règlent la question des directives anticipées, mesure qui n'existait pas auparavant dans le droit fédéral. Ce dernier les ayant introduites dans le cadre de la révision, ces directives seront donc soumises à la législation fédérale. Il est dès lors nécessaire de procéder aux adaptations de la loi sanitaire à ce sujet. L'article 26b est ainsi libellé de manière différente et comporte une référence au droit fédéral, tandis que les articles 26c et 26d peuvent être abrogés.

L'article 28a est adapté aux nouvelles dispositions du droit fédéral concernant les personnes placées en établissement médico-social ou sujettes à un placement à des fins d'assistance. Toutefois, la substance de cette disposition est maintenue pour le séjour dans un établissement hospitalier qui n'entre pas dans le cadre de la législation fédérale, avec un renvoi cependant aux règles applicables en vertu de celle-ci. De ce fait, l'article 28b peut être abrogé.

Selon le droit fédéral, c'est l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte qui est compétente pour recevoir les plaintes de patients en matière de mesures limitant la liberté de mouvement. Il y a donc lieu de modifier les articles 28c et 28d en conséquence.

Il est par ailleurs profité de l'occasion pour abroger l'article 75 qui n'a plus d'objet, le droit fédéral ayant déjà créé l'assurance-maladie obligatoire.

### **Loi portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité**

Il s'agit d'une adaptation aux nouvelles mesures et autorité.

### **Loi sur l'action sociale**

Il s'agit d'adaptations aux nouvelles mesures, autorité et terminologie découlant du droit fédéral.

### **Décret concernant les institutions sociales**

L'autorité tutélaire est remplacée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte à l'article 6, et les mandats tutélaire par les mandats de protection de l'enfant et de l'adulte à l'article 21.

### **Loi sur la politique de la jeunesse**

Les autorités de tutelle et autorités tutélaire sont remplacées par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

### **Loi sur les auberges**

Il s'agit d'adaptations de terminologie.

**Loi sur le jeu**

Cette disposition est adaptée aux nouvelles mesures du droit fédéral.

**Loi sur la prostitution**

L'autorité tutélaire est remplacée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.